



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/39/26/Corr.1&Add.1/Rév.1  
30 mars 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Trente-neuvième réunion  
Montréal, 2 - 4 avril 2003

Corrigendum et addendum\*

**PROPOSITIONS DE PROJET : L'ALBANIE**

Ce document est émis afin de :

- **Remplacer** le PNUE **par** l'ONUDI pour les projets suivants sur la page 1 :  
Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : atelier de sensibilisation visant à éviter l'introduction du bromure de méthyle et Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : utilisateurs finaux du programme sectoriel de remplacement/conversion
- **Remplacer** la fiche d'évaluation de projet de la page 2 **par** la page suivante
- **Ajouter** le projet d'Accord relatif au Plan national d'élimination de l'Albanie, tel que mentionné dans le paragraphe 27 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/39/26.
- **Remplacer** les paragraphes 28 et 29 **par** le paragraphe suivant :  

28. Le Comité exécutif, prenant en considération le fait que la mise en œuvre des activités proposées dans le plan permettront à l'Albanie d'être en conformité avec l'objectif de gel du Protocole de Montréal d'ici la fin de 2005 et avec la réduction de 50 pour cent d'ici 2006, le Comité exécutif pourrait voir s'il souhaite approuver le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone de l'Albanie, sans compromettre le fonctionnement des mécanismes du Protocole de Montréal qui traitent les questions relatives à la non-conformité.

\*Veuillez noter que le texte révisé est ombragé

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET L'ALBANIE

SECTEUR: Tous

Utilisation des SAO dans le secteur (2001) : 70,5 tonnes PAO

Sous-secteur des seuils de coût efficacité :

N/D

**Titres des projets:**

- (a) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : élaboration d'un cadre de travail réglementaire pour l'accélération de la conformité avec le Protocole de Montréal.
- (b) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : atelier de sensibilisation visant à éviter l'introduction du bromure de méthyle
- (c) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone: formation des agents de douane pour contrôler les SAO
- (d) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone: formation des formateurs en bonnes pratiques de réfrigération
- (e) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : utilisateurs finaux du programme sectoriel de remplacement/conversion
- (f) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : conversion des installations de nettoyage utilisant du tétrachlorure de carbone (CTC) au tétrachloréthylène (TCE) chez Energy Combinat Ltd., Elbasan
- (g) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : projet national de récupération et de recyclage des frigorigènes
- (h) Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone : gestion et audit du programme

Données du projet	Cadre réglementaire	Atelier de sensibilisation au BM	Formation agents des douanes	Formation des formateurs	Programme utilisateurs finaux	Combinaison des énergies	Récupération et recyclage du BM	Gestion et audit du programme
	Consommation de l'entreprise (tonnes PAO)							
Incidences du projet (PAO tonnes)				5	21			2,3
Durée du projet (mois)	12	12	12	24	36	96	12	24
Montant initialement requis (\$US)	23 150	35 700	82 425	150 000	448 000	324 000	30 000	50 000
Coût final du projet (\$ US):								
Surcoûts d'investissement(a)	23 150	34 000	78 500	120 000	181 800	150 000	20 000	40 910
Coût des imprévus (b)		1 700	3 925		18 200			4 090
Surcoûts d'exploitation (c)								
Coût total du projet(a+b+c)	23 150	35 700	82 425	120 000	200 000	150 000	20 000	45 000
Participation locale au capital (%)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Pourcentage des exportations (%)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Montant demandé (\$US)</b>	0	35 700	82 425	*	100 000	16 068	20 000	45 000
Rapport coût/efficacité (\$US/kg)					9,52			21,74
Confirmation du financement de contrepartie ?								
Agence nationale de coordination			Ministère de l'environnement (Unité de l'Ozone)					
Agence d'exécution			PNUÉ			ONUÉI		

<b>Recommandations du Secrétariat</b>								
Montant recommandé (\$US)								
Incidences du projet (tonnes PAO)								
Rapport coût/efficacité (\$US/kg)								
Coût d'appui (frais d'agence) de l'agence d'exécution (\$US)								
Coût total pour le Fonds Multilatéral (\$US)								

\* A Demander en 2004

**Accord relatif au Plan national d'élimination de l'Albanie (Projet)**

1. Le Comité exécutif a pris note que les Parties ont décidé, à leur Quatorzième Réunion (Décision XIV/18 Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie), entre autres :

a) « De demander à l'Albanie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect... » ; et

b) « ...dans la mesure où l'Albanie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Albanie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements ...»

2. Le Comité exécutif a également noté que, conformément à la Décision XIV/18, l'Albanie a soumis au Secrétariat de l'Ozone, pour examen par le Comité de mise en oeuvre, un plan final d'élimination qui réaliserait la conformité avec le gel des CFC de 2005 et la réduction de 50 % de 2006.

3. Afin de fournir une assistance immédiate pour faciliter le retour à la conformité et de ne pas porter préjudice aux opérations du mécanisme du Protocole de Montréal traitant de la non-conformité, le Comité exécutif, sur une base exceptionnelle, a conclu un Accord avec le Gouvernement de l'Albanie pour ce qui est de l'élimination complète des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) du Groupe I de l'Annexe A, du Groupe II de l'Annexe B ainsi que de l'Annexe E utilisées en Albanie.

4. L'Albanie convient d'éliminer l'utilisation contrôlée de toutes les SAO, conformément aux limites de consommation annuelles exposées dans le Tableau 1 et dans cet Accord. L'Albanie consent à ce que, par l'acceptation de cet Accord et des résultats du Comité exécutif en ce qui concerne ses obligations de financement décrites dans le paragraphe 3, elle ne demandera pas ou ne recevra pas d'autre financement du Fonds multilatéral pour toutes les SAO contrôlées.

**Tableau 1: Limites de consommation annuelle des SAO en Albanie**

<b>Année</b>	<b>Tonnes PAO</b>
2003	68,0
2004	61,2
2005	36,2
2006	15,2
2007	6,2
2008	2,2
2009	0

5. Sous réserve que l'Albanie respecte ses obligations présentées dans cet Accord, le Comité exécutif convient de fournir, en principe, un montant total de 653 125 \$US, à l'exclusion

des frais d'appui aux agences et du financement destiné au renforcement des institutions, et qui représentera le financement total dont l'Albanie bénéficiera pour éliminer complètement les SAO, conformément au calendrier de décaissement du financement présenté dans le Tableau 2. Pour 2003, le financement sera fourni au moment de l'approbation de cet Accord ; par la suite, le Comité exécutif fera tout son possible pour mettre à disposition les fonds indiqués lors de la première réunion de l'année.

Tableau 2: Calendrier de décaissement du financement (\$ US)

<b>Financement</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Elément I (UNEP)	118 125	0	0	0	0	0	0
Elément II (ONUDI)	181 068	172 322	72 322	42 322	22 322	22 322	22 322
Frais d'agence (PNUE)	15 356	0	0	0	0	0	0
Frais d'agence (ONUDI)	13 580	12 924	5 424	3 174	1 674	1 674	1 674
Total (PNUE)	133 482	0	0	0	0	0	0
Total (ONUDI)	194 648	185 246	77 746	45 496	23 996	23 996	23 996
<b>Coût total pour le FM</b>	<b>328 130</b>	<b>185 246</b>	<b>77 746</b>	<b>45 496</b>	<b>23 996</b>	<b>23 996</b>	<b>23 996</b>

6. L'Albanie rencontrera ses limites de consommation pour toutes les SAO indiquées dans le Tableau 1. Elle acceptera également une vérification indépendante de l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, concernant la réalisation de ces limites de consommation, tel qu'indiqué dans le paragraphe 11 de cet Accord.

7. Le Comité exécutif ne fournira pas de financement, conformément au calendrier de décaissement indiqué dans le Tableau 2, à moins que l'Albanie ne satisfasse les conditions suivantes, avant la Réunion du Comité exécutif, si le financement est demandé pour le programme de mise en œuvre suivant :

- a) L'Albanie a respecté ses objectifs d'élimination pour l'année applicable, tel qu'indiqué dans le tableau 1, et ces objectifs ont été vérifiés indépendamment, comme l'indique le paragraphe 11 ;
- b) L'Albanie a par conséquent achevé toutes les mesures présentées dans le dernier programme de mise en œuvre annuel ; et
- c) L'Albanie a soumis et reçu l'approbation du Comité exécutif concernant un programme de mise en œuvre annuel pour l'année pour laquelle le financement a été demandé.

8. L'Albanie devra s'assurer qu'elle mène une surveillance précise de ses activités, conformément à cet Accord. Le Comité directeur du Plan national d'élimination de l'Albanie, présidé par l'Unité nationale de l'Ozone, procédera à une surveillance et fera rapport sur cette dernière, conformément aux responsabilités et rôles suivants, présentés dans le Plan national d'élimination. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante, tel que décrit dans le paragraphe 11 :

- a) Questions administratives relatives au Plan national d'élimination ;

- b) Préparation des programmes annuels de mise en œuvre, fondés sur le plan d'élimination régional et national qui sera préparé par les inspecteurs régionaux ;
- c) Coordination de toutes les activités et mesures identifiées dans le Plan national d'élimination et lors de la surveillance de leur mise en œuvre ;
- d) Coordination avec les Unités nationales de l'Ozone en ce qui concerne la préparation et la soumission des rapports annuels au Secrétariat du Fonds multilatéral sur les progrès de la mise en œuvre du Plan national d'élimination et du Secrétariat de l'Ozone sur la consommation de SAO de l'Albanie, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

9. Tandis que le financement a été déterminé sur la base de l'estimation des besoins de l'Albanie afin que cette dernière puisse réaliser ses obligations en vertu de cet Accord, le Comité exécutif convient que l'Albanie pourrait avoir de la souplesse pour réattribuer les fonds convenus en principe, ou une partie des fonds, selon l'évolution de la situation, pour atteindre les objectifs prescrits par cet Accord. Les réattributions, considérées comme des changements majeurs, pourraient être identifiées dans les programmes annuels de mise en œuvre examinés par le Comité exécutif, puis expliqués dans le rapport de vérification.

10. L'Albanie convient d'assumer l'ensemble des responsabilités relatives à la gestion et à la mise en œuvre de cet Accord et de toutes les activités qu'elle entreprendrait, ou qui seraient entreprises en son nom, afin de remplir ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI est convenu d'être l'agence de mise en œuvre principale et le PNUE est convenu de jouer le rôle d'agence de coopération pour la mise en œuvre, sous la direction de l'ONUDI.

11. L'ONUDI sera plus particulièrement chargée de mener les activités suivantes :

- a) Garantir les résultats et la vérification financière, conformément à cet Accord et aux conditions requises précisées dans le Plan national d'élimination ;
- b) Rendre compte chaque année de l'application des programmes annuels de mise en œuvre ;
- c) Procéder à des vérifications auprès du Comité exécutif afin de voir si les objectifs de contrôle indiqués dans le Tableau 1 et les activités connexes ont été atteints ;
- d) S'assurer que les examens techniques menés par l'ONUDI sont entrepris par les experts techniques indépendants compétents ;
- e) Assister l'Albanie dans la préparation des programmes annuels de mise en œuvre, qui incorporeront les réalisations des programmes annuels précédents ;
- f) Mener les missions de supervision nécessaires ;
- g) Garantir la présence d'un mécanisme de fonctionnement afin de permettre une mise en œuvre efficace et transparente du programme, et de rendre compte de données exactes ;

- h) Garantir que les décaissements attribués à l'Albanie sont basés sur les objectifs d'efficacité convenus dans le projet et les dispositions de cet Accord ; et
- i) Fournir, le cas échéant, une assistance pour élaborer des politiques.

12. Le PNUE, à titre d'agence de coopération pour la mise en œuvre, sera chargé de mener les activités suivantes :

- a) Assister l'Albanie dans la mise en œuvre et la vérification des activités, en vertu de la responsabilité du PNUE ;
- b) Rendre compte de ses activités à l'ONUDI, de façon à les incorporer dans les rapports globaux ;
- c) S'assurer que les décaissements sont attribués à l'Albanie, selon les objectifs d'efficacité prévus dans le projet et les dispositions de cet Accord ; et
- d) Fournir, le cas échéant, une assistance pour élaborer des politiques.

13. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'ONUDI et au PNUE les frais d'appui aux agences présentés dans le Tableau 2.

14. L'Albanie convient également de procéder à des évaluations périodiques, qui seront menées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Si pour quelque raison que ce soit, l'Albanie n'atteignait pas les objectifs d'élimination pour toutes les SAO, ou ne se conformait pas à cet Accord, alors l'Albanie devrait convenir de son inadmissibilité à un financement, conformément au calendrier de décaissement du financement indiqué dans le Tableau 2. A la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé pour le décaissement du financement, déterminé par le Secrétaire exécutif, après que l'Albanie aura prouvé qu'elle a satisfait toutes ses obligations qui doivent être remplies avant la réception du prochain versement de financement prévu par le calendrier de décaissement du financement.

15. Les éléments du financement de cet Accord ne seront pas modifiés, conformément à toute décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter toute autre activité afférente en Albanie.

16. L'Albanie se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et l'ONUDI devra faciliter l'application de cet Accord. Celui-ci donne en particulier accès à l'ONUDI et au PNUE aux informations nécessaires afin de vérifier la conformité avec cet Accord.

17. Toutes les ententes présentées dans cet Accord sont appliquées uniquement dans le cadre du Protocole de Montréal et n'étendent pas les obligations au-delà dudit Accord. Tous les termes utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur a été attribué dans le Protocole, sauf indication contraire dans le présent document.

-----